



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 Mars 2024

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

- Convention de coordination des interventions de la police municipale de Pézilla-la-Rivière et des forces de sécurité de l'État signée le 20 janvier 2024.

- Arrêté préfectoral PREF/CAB/BOPPAS/2024085-0008 du 25 mars 2024 portant mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 15 caravanes et 15 véhicules légers appartenant à des personnes occupant sans droit ni titre sur les parcelles AL85 et AL86 situées Chemin Saint-Gaudérique à Cabestany (66330).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

- Décision de la Directrice départementale de territoires et de la mer par intérim portant délégation de signature pour les saisies en matière de pêche maritime.

- Décision portant délégation de signature de la Directrice département de signature de la signature de la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim.

SER

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 086-0001 du 26 mars 2024 portant autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement pour la création d'une prise d'eau sur le Sègre du canal d'irrigation associé ainsi que la régularisation de 5 prises d'eau secondaires (canal des jardins et prise i du l'Angoust – salites 1, salites 2 et Tarrousel du le Sègre), et portant prescriptions complémentaires pour la prise principale de l'ASA d'Estavar-Bajande sur l'Angoust.

SML

- Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SML/2024086-0001 du 26 mars 2024 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SML/2022-299-001 et n° 334/2022 du 17 novembre 2022 portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion.

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Arrêté préfectoral DDARS-SPE-mission habitat n°2024-072-001 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023-282-0001, du 09 octobre 2023, relatif au danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes du logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'immeuble sis 1, avenue Déodat de Séverac à Céret (66400), parcelles cadastrées BE2 et BE4.

- Arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2024-071-001 de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis 18, rue de l'Ange à Perpignan (66) ; parcelle cadastrée Section AB 202 ; par nature impropres à l'habitation.



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives
de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2024085-0008 du 25 mars 2024

portant mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 15 caravanes
et 15 véhicules légers appartenant à des personnes occupant sans droit ni titre
sur les parcelles AL85 et AL86 situées Chemin Saint-Gaudérique à Cabestany (66330)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la justice administrative;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.480-1, R.443-3 et R.443-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris en application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le décret n° IOMA2319232D du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024078-0001 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic JULIA, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2021 ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif n°00566 établi par la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Cabestany, en date du 25 mars 2024 constatant l'occupation illicite de 15 caravanes et 15 véhicules légers, appartenant à la communauté des gens du voyage, sur les parcelles AL85 et AL86 situées Chemin Saint-Gaudérique à Cabestany (66330) ;

Vu le courrier d'Edith PUGNET, maire de Cabestany, en date du 25 mars 2024, demandant l'activation de la procédure administrative d'évacuation forcée pour l'occupation illicite des gens du voyage sur 2 parcelles AL85 et AL86 situées Chemin Saint-Gaudérique sur la commune de Cabestany (66330) ;

Vu le courrier de la société TERAGA, en date du 25 mars 2024, précisant que les gens du voyage sont installés, sans leur accord, sur les 2 parcelles AL85 et AL86, dont ils sont propriétaires, situées Chemin Saint-Gaudérique sur la commune de Cabestany (66330) ;

Considérant l'arrêté municipal n°075/2020 du 04 juin 2020 portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune en dehors de l'aire d'accueil ;

Considérant que les gendarmes de la brigade territoriale autonome de Cabestany ont constaté, le dimanche 24 mars 2024, l'occupation illicite de plusieurs caravanes et véhicules, appartenant à la communauté des gens du voyage, sur les parcelles AL85 et AL86 situées Chemin Saint-Gaudérique à Cabestany (66330) ;

Considérant que des branchements électriques illicites et dangereux en raison de la proximité de conduites de gaz ont été constatés par les forces de l'ordre ;

Considérant le risque élevé d'incendie dû aux branchements sauvages de fortune en période de sécheresse continue ;

Considérant que les échanges entre les gendarmes et les gens du voyage présents sur le terrain n'ont pas abouti à un départ volontaire de ces derniers ;

Considérant que cette occupation illicite porte atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques suite à l'absence de sanitaires, des branchements irréguliers et illicites d'électricité ;

Considérant qu'il appartient au préfet des Pyrénées-Orientales de faire cesser les troubles ainsi causés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Les propriétaires des véhicules et des caravanes occupant illicitement les parcelles AL85 et AL86 situées Chemin Saint–Gaudérique à Cabestany (66330) sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de **30 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale.

À défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée du terrain occupé illicitement en apportant le concours de la force publique à l'opération d'expulsion organisée par l'étude de commissaires de justice mandatée par les propriétaires du site.

Article 2. : La mise en demeure de quitter les lieux avant l'évacuation forcée continuera à produire ses pleins effets à l'encontre des occupants illicites dès lors que, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification du présent arrêté, ceux-ci procéderaient à une nouvelle installation illicite en un lieu quelconque du territoire de la communauté de communes Perpignan Métropole Méditerranée Communauté Urbaine.

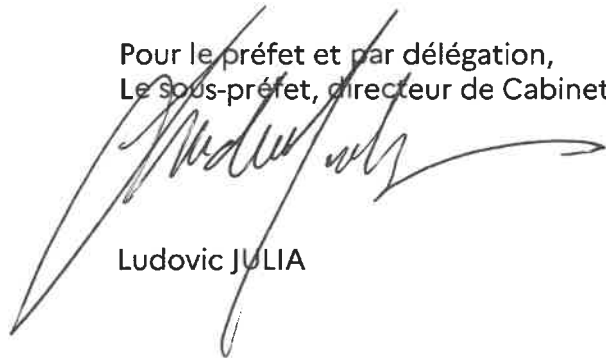
Article 3. : En cas de contestation, les occupants illicites disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.779-2 du code de la justice administrative.

Article 4. : Le présent arrêté sera notifié aux gens du voyage occupants illicites des parcelles AL85 et AL86 situées Chemin Saint–Gaudérique à Cabestany (66330) et affiché en mairie de Cabestany (66330).

Article 5. : Monsieur le directeur de Cabinet, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Président de Perpignan Métropole Méditerranée Communauté Urbaine et Madame la maire de la commune de Cabestany, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Perpignan, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Ludovic JULIA

Accusé de notification aux occupants sans droit ni titre stationnant illicitement sur les parcelles AL85 et AL86 situées Chemin Saint--Gaudérique à Cabestany (66330) :

Date :

Signature(s) :

Rappel – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



**DECISION DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER PAR INTERIM
portant délégation de signature pour les saisies en matière de pêche maritime**

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.943-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas MAIRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 06 février 2024 mettant fin aux fonctions de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1er mars 2024 portant délégation de signature à Mme Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Florence BOULENGER, cheffe du service mer et littoral et à Madame Léna MIRAUX, cheffe du service mer et littoral adjointe pour opérer la saisie des biens appréhendés dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude dans le cadre des articles L 943-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, à savoir des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée ou en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des véhicules, des navires ou engins flottants ayant servi à pêcher ou à transporter des produits obtenus en infraction ainsi que des produits qui sont susceptibles de saisie ou de sommes reçues en paiement de ces produits et, plus généralement, de tout objet ayant servi à commettre l'infraction ou destiné à la commettre.

Article 2 :

La présente décision abroge et remplace la décision du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales du 13 février 2024 portant délégation de signature pour les saisies en matière de pêche maritime.

Article 3 :

La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction
Affaire suivie par : Hélène DANEU

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER PAR INTERIM**

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim

VU Le code des transports, notamment son article L. 5542-48 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment ses articles 3 et 14 ;

VU le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs notamment son article 2

DÉCIDE :

Article 1 :

Reçoivent délégation de compétence pour procéder aux tentatives de conciliation entre les marins et leurs employeurs sur tout différent qui peut s'élever à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail conclu entre un marin et son employeur :

- Monsieur Nicolas MAIRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué ;
- Madame Florence BOULENGER, cheffe du service mer et littoral ;
- Madame Léna MIRAUX, cheffe du service mer et littoral adjointe;
- Monsieur Anthony COÏS, chef de l'unité encadrement des activités maritimes

Article 2 :

La directrice départementale des territoires et de la mer par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Julie COLOMB

Tél. 04 68 38 12 34



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024_086_0004 du 26 MARS 2024
portant autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement
pour la création d'une prise d'eau sur le Sègre et du canal d'irrigation associé
ainsi que pour la régularisation de 5 prises d'eau secondaires (canal des
jardins et prise i sur l'Angoust - salites 1, salites 2 et Tarrousel sur le Sègre), et
portant prescriptions complémentaires pour la prise principale de l'ASA
d'Estavar-Bajande sur l'Angoust

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée
approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin
Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin
Rhône-Méditerranée ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des
Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 en date du 11 septembre 2023 de
Monsieur Le Préfet des PO; portant délégation de signature à VANROYE , Directeur
départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le
site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, déposé le 17 avril 2023 au guichet unique de la Police de l'eau par l'ASA du canal d'Estavar-Bajande, enregistré sous le n° AIOT 0100019316 et déclaré régulier le 17 avril 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 6 décembre 2023 au 6 janvier 2024 en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement et au cours de laquelle aucune observation ni proposition n'ont été faites ;

Vu l'avis de l'ASA du canal d'Estavar-Bajande en date du 26 janvier 2024, sur le projet d'arrêté transmis le 12 janvier 2024 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du 26 juin 2023 du « Ministerio para la transición ecológica y el reto demográfico », représentant les autorités espagnoles, en application de l'article XI de l'acte additionnel du traité de Bayonne ;

Considérant que les travaux projetés consistent à créer une prise d'eau principale sur le Sègre (prise d'eau du « Prat de Sègre ») et le réseau d'irrigation gravitaire associé ;

Considérant que les prises d'eau secondaires dans l'Angoust (canal des jardins et prise i) et le Sègre (salites 1, salites 2 et Tarrousel) ont fait l'objet d'une déclaration d'existence, homologuée par l'autorité administrative le 02 mai 2018, que les terrains supportant ces prises d'eau ont été intégrés dans le périmètre statutaire de l'ASA Estavar-Bajande par arrêté préfectoral n° 2017298-0001 du 25 octobre 2017 et par arrêté préfectoral n° 2018355-0003 du 21 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de régulariser les prélèvements d'eau sur les rivières Angoust et Sègre et de définir les droits d'eau associés et les modalités d'exploitation ;

Considérant que la prise d'eau principale du canal d'Estavar-Bajande dans l'Angoust bénéficie d'un droit d'eau de 120 l/s reconnu par l'Administration par arrêté préfectoral du 29 octobre 1926 transformant l'Association syndicale libre (ASL) en Association syndicale autorisée (ASA) ;

Considérant que l'ASA du canal d'Estavar-Bajande connaît des périodes de pénuries d'eau lors des situations d'étiages ;

Considérant qu'il existait une ancienne prise d'eau sur la rivière Sègre, détruite par une crue en 1953, dont il subsiste des vestiges du canal, qui permettait l'irrigation de la partie sud du périmètre statutaire de l'ASA, actuellement déficitaire en eau ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement des prélèvements d'eau sur les rivières Angoust et Sègre ;

Considérant qu'il ressort du Code de l'environnement que la demande d'autorisation environnementale ci-dessus mentionnée, non soumise à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une participation du public ;

Considérant que le projet aura pour effets de baisser les prélèvements de l'ASA dans la rivière Angoust et d'augmenter ses prélèvements dans la rivière Sègre ;

Considérant qu'à l'issue du projet, une économie de prélèvement d'eau de 13 l/s sera globalement effective dans le bassin du Sègre ;

Considérant que le périmètre d'irrigation complémentaire concerne à plus de 92 % des activités agricoles professionnelles ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

L'ASA du canal d'Estavar-Bajande, sis 2 plaça San Julià à Estavar (66800), représentée par son Président Monsieur Paul BESOMBES, est le bénéficiaire du présent arrêté encadrant les travaux de création de la prise d'eau « Prats de Sègre » sur le Sègre et du canal d'irrigation associé ainsi que pour la régularisation de 5 prises d'eau secondaires, et portant prescriptions complémentaires pour la prise principale de l'ASA d'Estavar-Bajande sur l'Angoust à Estavar et est désignée dans ce qui suit comme le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement, d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Article 3 : Définition des travaux

Les opérations sont exécutées conformément au dossier présenté par le bénéficiaire le 17 avril 2023 et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
	<p>ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale \geq à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>		<p>du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320172A)</p>
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais (...) (NOR : DEVL1413844A)</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau \geq à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau < 100 m (D).</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration (...)

Les travaux se dérouleront comme indiqué ci-après.

Le projet consiste à créer une prise d'eau sur le Sègre (prise d'eau « Prats de Sègre ») à l'emplacement d'une ancienne prise d'eau dont il ne reste aucune trace aujourd'hui mais dont subsistent des vestiges du canal, qui permettra d'irriguer 44 parcelles représentant une surface totale de 31 ha. Le débit à dériver au niveau de la prise d'eau est de 41 l/sec en considérant un rendement de 75 %.

Prise d'eau « Prats de Sègre » :

- Les travaux prévoient la mise en place d'un muret bétonné dans le lit du cours d'eau. Il permet de « partager » en deux celui-ci et de conserver un espace de libre circulation des espèces, notamment piscicoles. Au niveau de ce muret est implantée une vanne de décharge qui permet l'évacuation des eaux lors de la période de fermeture du canal et qui peut également jouer un rôle dans le maintien du débit réservé au cours d'eau.
- Ce muret bétonné se prolonge en un canal, lui aussi bétonné, équipé d'une grille inclinée permettant un dégrillage et d'une vanne martellière de prise. En aval de la vanne martellière, un canal de comptage équipé d'une échelle limnimétrique est réalisé. Il permet de comptabiliser les volumes prélevés au niveau de la prise. Le canal débouche ensuite sur une canalisation enterrée DN 300.

Canal de la prise de « Prats de Sègre » :

- Le tracé prévoit deux branches distinctes afin de faciliter la possibilité de mise en place de tours d'eau. Il a été retenu la mise en place de prise d'eau individuelle au droit de chaque parcelle mis à part en cas de propriétaire unique sur plusieurs parcelles accolées.

- Les travaux consisteront en la pose en tranchée d'une canalisation DN 300. Le linéaire de réseaux à créer est estimé à 3 426 ml. Le nombre de prises d'eau secondaires à créer est estimé à 40 soit une prise tous les 90 m environ.
- Un dalot béton sera disposé au niveau de chacune des prises individuelles pour faciliter l'alimentation des parcelles.

La durée prévisionnelle des travaux est de 3 mois.

Article 4 : Principales mesures en phase travaux

4.1 Mesures préalables :

4.1.1 Aspect environnemental

Un écologue est désigné par le maître d'ouvrage comme coordonnateur environnemental et a en charge du suivi environnemental du chantier. Il devra notamment s'assurer du respect des mesures proposées dans le présent dossier. Après chaque visite, un compte-rendu est transmis à l'unité eau et à l'unité nature de la DDTM.

Il devra en outre :

- valider le plan d'implantation de la base vie du chantier et des zones de stationnement, de stockage et de leurs accès dans le respect de l'environnement.
- définir les zones de bardage des tuyaux. Les secteurs rudéraux seront privilégiés (délaissés routiers, stationnement, zones dépourvues de végétation, etc.) ;
- valider le plan de circulation proposé par les entreprises qui doit emprunter au maximum les voies et chemins existants ;

4.1.2 Installation du chantier

Les installations de chantier, les aires de stockage des produits (carburants, huiles, matières dangereuses...), de stationnement de ravitaillement et d'entretien des engins sont définies en dehors du lit mineur du Sègre. Leurs emprises doivent être limitées.

Les arbres situés en bordure de chantier sont protégés.

4.1.3 Sécurité des tiers

Les personnes étrangères à l'opération n'ont pas libre accès aux installations de chantier. À cette fin l'accès est interdit par tous moyens utiles tels qu'une clôture, des barrières de chantier, des merlons, des blocs de roche, des panneaux, etc. Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

4.2 Prescriptions en phase travaux :

Engins de chantiers :

La traversée du cours d'eau par les engins est strictement interdite. Afin de respecter la période de frai des poissons, la période de non-intervention s'étend du 1^{er} novembre au 30 avril.

Le nettoyage des engins et du matériel dans le cours d'eau est strictement interdit.

Gestion des espèces invasives :

Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque chantier. Est interdit, le déplacement sur d'autres sites, de terre issue de sols infestés par les graines, les racines ou les rhizomes ainsi que le transport sans précaution de branches porteuses de graines en particulier lors des trajets afin de ne pas créer de semis involontaire. Le brûlage est interdit.

Le bénéficiaire adapte la méthodologie des moyens mis en œuvre pour lutter contre leurs propagations (période d'intervention, arrachage, coupe, encerclage, bâchage opaque, broyage, évacuation). Il informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et l'OFB de la présence d'espèces exotiques envahissantes nouvelles.

Matières en suspension dans le cours d'eau (MES):

La zone de travaux sera mise à sec à l'aide d'un batardeau qui déviera le lit mineur.

Un filtre est mis en place en aval du batardeau et restera pendant toute la durée des travaux de construction de la prise d'eau afin de limiter la production de matières en suspension.

Aucun rejet de laitance de béton n'est toléré dans le cours d'eau. Les eaux d'exhaures présentes dans la zone mise à sec sont pompées dans un bassin de décantation et rejeté dans le milieu après décantation.

La zone de chantier sera nettoyée avant la remise en eau, les matériaux résiduels seront évacués en décharge contrôlée.

Ouvrage de prise d'eau :

L'ouvrage ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Afin d'éviter l'intrusion de Desmans des Pyrénées dans le canal, une grille avec entraxe de 1,5 cm maximum est mise en place.

Zones humides

Si un écoulement souterrain est mis en évidence lors du creusement des canaux, les mesures adéquates sont prises pour éviter l'effet drainant de la canalisation.

4.3 Remise en état du site :

À la fin des travaux le plus grand soin est apporté à l'effacement complet et à la fermeture des pistes de chantiers. Les lieux sont restitués dans leur état d'origine.

Article 5 : Prélèvements et débits réservés

5-1 Prise d'eau du « Prat de Sègre » sur le Sègre (voir annexe 1)

L'installation principale de prélèvement d'eau sur le Sègre, dont la création est autorisée par le présent arrêté préfectoral, permettra d'irriguer 31 ha. Sa mise en fonctionnement entraîne des modifications d'exploitation de 6 prises d'eau existantes : Salites 1 et 2, et Tarroussel sur le Sègre et le canal principal, le canal des jardins et la prise i sur l'Angoust.

5-1-1 Caractéristiques de l'ouvrage de prise d'eau

L'installation est une prise d'eau dans le Sègre construite à l'emplacement d'une ancienne prise d'eau détruite par une crue en 1953 et dont il ne reste aujourd'hui que les vestiges de l'ancien canal. Elle est destinée à l'irrigation d'un périmètre de 31 hectares.

Le prélèvement est rendu possible par une prise d'eau en épi composé d'un muret bétonné permettant de partager en deux le cours d'eau en laissant la libre circulation des espèces dans le lit mineur et qui sera équipé d'une vanne de décharge.

5-1-2 Caractéristiques de l'exploitation de la prise d'eau

La prise d'eau créée dans le Sègre répond aux conditions suivantes normales d'exploitation :

- a. La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres environ du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

x= 618 681

y= 6 151 760

- b. Période de prélèvement : toute l'année (sauf réglementation spécifique type arrêté sécheresse)

- c. Volumes prélevés autorisés

Débit instantané maximum : 41 l/s

Volume journalier maximum : 3 542 m³/j

Volume annuel maximal : 1 292 830 m³/an

- d. L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de mesure ou d'évaluation de l'ensemble des volumes et des débits prélevés dans le Sègre. Chacun de ses dispositifs est constitué au minimum par une échelle limnimétrique centimétrique disposée dans les 500 premiers mètres du canal sur un tronçon rectiligne homogène. Ce dispositif doit être étalonné dès sa mise en place et après chaque intervention/modification susceptible d'en modifier le fonctionnement.

- e. Débit réservé

Le débit réservé dans le Sègre, fixé en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, est de 70 l/s soit 18 % du module.

Aucun prélèvement n'est autorisé si le débit de la rivière Sègre est inférieur à 70 l/s.

Dans la mesure où le débit de la rivière est supérieur à cette valeur, les prélèvements sont autorisés à condition qu'ils permettent que s'écoule dans la rivière en aval un débit supérieur ou égal à 70 l/s.

- f. Aménagement d'un point de contrôle du débit réservé

Le respect du débit réservé s'apprécie dans la rivière au droit de la prise d'eau. Les éventuelles restitutions du canal à l'aval ne sont pas prises en compte.

Sous réserve d'accord préalable du service de Police de l'eau de la DDTM, le point de contrôle du débit réservé définitif doit être mis en place, étalonné et fonctionnel à l'issue des travaux.

Ce dispositif de contrôle du débit réservé est maintenu à la rivière au droit de la prise.
Il est mis en place dans un endroit sans remous, sa lecture doit être possible en permanence.

5-2 Régularisation de 5 prises d'eau secondaires de l'ASA (voir annexe 1)

Les prises d'eau secondaires listées ci-après ont été construites sans autorisation administrative et leurs exploitants ont déposé en 2018 une déclaration d'existence auprès de l'autorité administrative et ont pris l'engagement de faire le nécessaire pour régulariser leurs ouvrages.

Ces ouvrages sont autorisés avec les caractéristiques suivantes :

	Coordonnées (Lambert 93)	Rivière	Ouvrage d'entonnement	Autres
Salites 1 (*)	x 618 431 y 6 151 815	Sègre	Rigole de L=0,5 m x H=0,3 m creusée dans la berge	Entonnement inexistant à la signature de l'arrêté préfectoral. Voir photos en annexe 2
Salites 2 (*)	x 618 058 y 6 151 849		Rigole de L=0,5 m x H=0,3 m creusée dans la berge	Entonnement inexistant à la signature de l'arrêté préfectoral. Voir photos en annexe 3
Prise Tarroussel (*)	x 618 631 y 6 151 876	Sègre	Rigole de L=0,5 m x H=0,3 m creusée dans la berge	Entonnement inexistant à la signature de l'arrêté préfectoral. Voir photos en annexe 4
Canal des jardins	x 617 726 y 6 152 746	Angoust	Rigole de L=0,5 m x H=0,3 m creusée dans la berge	Voir photos en annexe 5
Prise i	x 618 0134 y 6 153 175	Angoust	Rigole de L=0,5 m x H=0,3 m creusée dans la berge	Voir photos en annexe 6

Les prises d'eau détaillées ci-dessus sont localisées dans un rayon de 50 mètres environ des point des coordonnées. Ces prises secondaires (exceptée prise i) ont un périmètre d'irrigation commun avec celui de la prise d'eau du « Prat de Sègre » créée sur le Sègre.

Elles ne sont autorisées à prélever pour irriguer ce périmètre commun dans les conditions détaillées dans le tableau suivant :

	Rivière	Périodes et volumes de prélèvement	Débit réservé article L214-18 CE
Salites 1 (*)	Sègre	Uniquement en secours de la prise d'eau du Prat de Sègre et pour une durée maximum de 3 mois, et avec un prélèvement global inférieur ou égal à 31 l/s	70 l/sec soit 18 % du module.
Salites 2 (*)			
Prise Tarroussel (*)	Sègre		
Canal des jardins	Angoust	30 l/s maximum globalement pour les 2 prises toute l'année	60 l/s soit 10 % du module
Prise i	Angoust		

(*) = Conditions avant de remettre en exploitation les prises d'eau secondaires Salites 1, Salite 2 ou Tarroussel :

Une demande d'autorisation de travaux en rivière (DICTR) est adressée au service eau de la DDTM.

Les aménagements demandés ne pourront être réalisés qu'avec des matériaux naturels trouvés dans le lit de la rivière, que ce soit pour la rigole d'entonnement ou pour un éventuel seuil fusible. Pour les prises Salite 2, I et Tarroussel, la remise en service se fait avec un dispositif laissant la libre circulation des espèces dans le lit mineur.

Aucun prélèvement n'est autorisé si le débit de la rivière Sègre est inférieur à 70l/s ou si le débit de la rivière Angoust est inférieur à 60 l/s.

Dans la mesure où le débit de la rivière est supérieur à cette valeur, les prélèvements sont autorisés à condition qu'ils permettent que s'écoule dans la rivière Sègre en aval un débit supérieur ou égal à 70 l/s et dans la rivière Angoust en aval un débit supérieur ou égal à 60 l/s.

Le respect du débit réservé s'apprécie dans la rivière sur la base du dispositif de contrôle créé sur la prise principale de l'ASA située en amont, en tenant compte des débits instantanés réellement prélevés. Les éventuelles restitutions du canal à l'aval ne sont pas prises en compte.

Suppression de la prise T :

La prise T sur le Sègre, dont les coordonnées sont $x = 617\ 843$ et $y = 6\ 151\ 835$ (à 50 m près) n'existe plus physiquement et sa suppression est confirmée par le présent arrêté. En conséquence, la déclaration d'existence homologuée par l'autorité administrative le 2 mai 2018 est annulée. Il n'existe plus de droit, même temporaire, sur cet ouvrage.

5-3 Prescriptions complémentaires sur la prise d'eau principale de l'ASA (voir annexe 1)

Pour la prise d'eau principale de l'ASA dans l'Angoust, il est fixé les conditions complémentaires suivantes normales d'exploitation :

- a. La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres environ du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

x 621 285

y 6 154 095

- b. Période de prélèvement : toute l'année (sauf réglementation spécifiques type arrêté sécheresse)

- c. Volumes prélevés autorisés

Débit instantané maximum : 120 l/s (droit d'eau historique)

Lorsque la prise d'eau du « Prat de Sègre » créée sur le Sègre est en fonctionnement, la prise d'eau principale sur l'Angoust est autorisée à prélever 80 l/s maximum. Cette baisse de prélèvement n'est pas appliquée hors périodes de restriction des usages de la ressource en eau dans le secteur concerné et quand le débit de l'Angoust à l'amont immédiat de la prise d'eau est supérieur à 200 l/s.

- d. L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de mesure ou d'évaluation de l'ensemble des volumes et des débits prélevés dans l'Angoust. Chacun de ses dispositifs est constitué au minimum par une échelle limnimétrique centimétrique disposée dans les 500 premiers mètres du canal sur un tronçon rectiligne homogène. Ce dispositif doit être étalonné dès sa mise en place et après chaque intervention/modification susceptible d'en modifier le fonctionnement.

- e. Débit réservé

Le débit réservé dans l'Angoust, fixé en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, est de 60 l/s soit 10 % du module.

Aucun prélèvement n'est autorisé si le débit de la rivière Angoust est inférieur à 60 l/s.

Dans la mesure où le débit de la rivière est supérieur à cette valeur, les prélèvements sont autorisés à condition qu'ils permettent que s'écoule dans la rivière en aval un débit supérieur ou égal à 60 l/s.

- f. Aménagement d'un point de contrôle du débit réservé

Le respect du débit réservé s'apprécie dans la rivière au droit de la prise d'eau. Les éventuelles restitutions du canal à l'aval ne sont pas prises en compte.

Sous réserve d'accord préalable du service de Police de l'eau de la DDTM, le point de contrôle du débit réservé définitif doit être mis en place, étalonné et fonctionnel à l'issue des travaux.

Ce dispositif de contrôle du débit réservé est maintenu à la rivière au droit de la prise.

Il est mis en place dans un endroit sans remous, sa lecture doit être possible en permanence.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés sur une période de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le bénéficiaire adresse au moins six (6) mois avant cette date, à la Direction départementale des territoires et de la mer, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser. Le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de prorogation.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français de la biodiversité, par téléphone au 04.68.67.41.65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations et contrôles

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Les conditions d'accès des agents de contrôle au chantier, qui sera fermé au public, seront fixées au démarrage des travaux avec le bénéficiaire et les entreprises mandatées, de manière à garantir la sécurité de chacun et garantir en toute sécurité et en tout temps l'accès aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairies d'Estavar et de Saillagouse pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

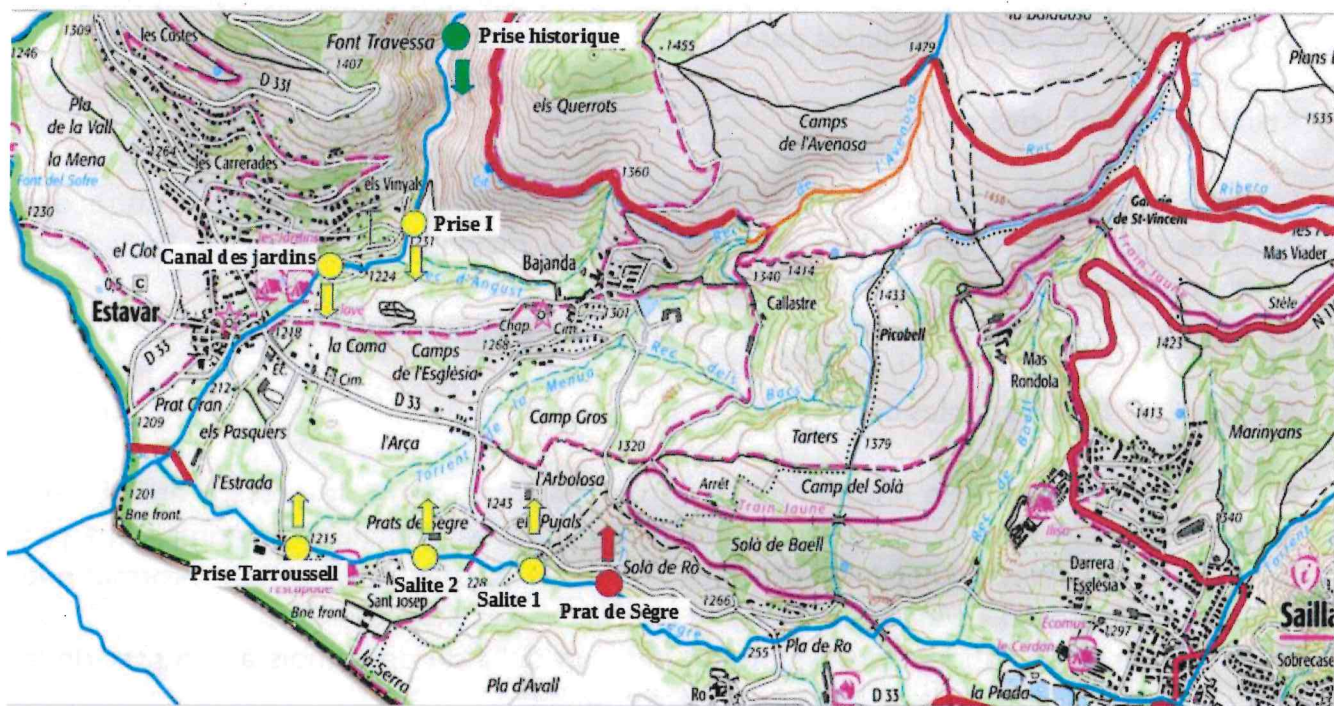
Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français pour la biodiversité et toute autorité de police, les Maires des communes d'Estavar et de Saillagouse, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

ANNEXE 1 : Carte de situation des prises d'eau du projet



- Nouvelle prise d'eau
- Prises d'eau secondaires
- Prise historique

ANNEXE 2 : Prise d'eau secondaire « Salite 1 » sur le Sègre



Photo 1 : SALITE 1 (SEGRE)

ANNEXE 3 : Prise d'eau secondaire « Salite 2 » sur le Sègre



Photo 2 : SALITE 2 (SEGRE)

ANNEXE 4 : Prise d'eau secondaire « Tarroussel » sur le Sègre



Photo 3 : TARROUSSEL (SEGRE)

ANNEXE 5: Prise d'eau secondaire du canal des jardins sur l'Angoust



Photo 4 : CANAL DES JARDINS (ANGOUST)

ANNEXE 6 : Prise d'eau secondaire « i » sur l'Angoust



Photo 5 : PRISE i (ANGOUST)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° DDTM/SML/2024 086-0001
du 26 mars 2024



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° /2024 du

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SML/2022-299-001
et n° 334/2022 du 17 novembre 2022 portant nomination
des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 et R. 334-27 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le jugement du 18 décembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de l'organisation de producteurs du quartier de Port-Vendres PRO-QUA-PORT ;

Vu la délibération n° DL-DGS-2023-051 du 28 mars 2023 de la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;

Vu la proposition du CRPMEM Occitanie du 11 janvier 2024 ;

Vu le courrier du Parc naturel marin du golfe du Lion du 29 décembre 2023 concernant la FFPM ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le
site :
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1^{er} :

1. Le sous-paragraphe j) du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral du 17 novembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« j) Commune de Sainte-Marie-la-Mer

- Monsieur Edmond JORDA, titulaire
- Monsieur Nicolas FIGUERES, suppléant »

2. Le sous-paragraphe g) du paragraphe 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral du 17 novembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« g) Association Méditerranéenne des organisations de producteurs (AMOP)

- Madame Perrine CUVILLIERS, titulaire
- Monsieur Bertrand WENDLING, suppléant »

3. Le sous-paragraphe b) du paragraphe 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral du 17 novembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :


« b) Fédération française des pêcheurs en mer (FFPM)

- Monsieur Jean-Marie PEREZ, titulaire
- Monsieur Serge HOSTALLIER, suppléant »

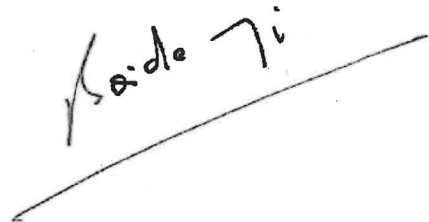
Article 2 :

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le préfet maritime de la Méditerranée et le directeur de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée et dont une copie sera transmise aux membres du conseil de gestion.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,


Thierry BONNIER

Le préfet maritime de la Méditerranée,





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2024-072-001

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023-282-0001, du 09 octobre 2023, relatif au danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes du logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'immeuble sis 1, avenue Déodat de Séverac à CERET (66400), parcelles cadastrées BE2 et BE4

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;
VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;
VU le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;
VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023-282-0001, du 09 octobre 2023, relatif au danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes du logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'immeuble sis 1, avenue Déodat de Séverac à CERET (66400), parcelles cadastrées BE2 et BE4
VU le rapport établi le 12 mars 2024 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale des Pyrénées Orientales, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur le logement ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023-282-0001, du 09 octobre 2023, et que le logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023-282-0001, du 09 octobre 2023, relatif au danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes du logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'immeuble sis 1, avenue Déodat de Séverac à CERET (66400), parcelles cadastrées BE2 et BE4, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Il sera également affiché en mairie de Céret

Article 3 : Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à la Sous-préfète de Céret, à Monsieur le maire de Céret, au Procureur de la République, au Commandant du groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Sous-préfète de Céret, Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 mars 2024

Le Préfet,

Thierry BONNIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2024-071-001

De traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis 18, rue de l'Ange à PERPIGNAN (66) ; parcelle cadastrée Section AB 202 ; par nature impropres à l'habitation

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU le rapport de la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Perpignan établi le 18/12/2023;

VU le courrier recommandé, avec avis de réception du 26/01/2023, envoyé à la Société Civile Immobilière (SCI) LOCRIS, propriétaire du logement situé au rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis 18, rue de l'Ange à PERPIGNAN (66), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 01/03/2024 ;

VU le courrier du 28/02/2024 de Maître Bruno FITA, conseil de la SCI LOCRIS faisant part de ses observations quant à la procédure engagée;

VU la réponse du Préfet du 01/03/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé au rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis 18, rue de l'Ange à PERPIGNAN (66), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait d'un éclairage naturel de la pièce principale très insuffisant ; Le local étant masqué sur la cour intérieure particulièrement étroite et par 2 bâtiments de hauteur importante lui faisant face.

Ceci ne permet pas, un éclairage naturel suffisant ; c'est-à-dire permettant un éclairage au centre de la pièce suffisant pour y lire par temps clair et en pleine journée sans recourir à un éclairage artificiel.

Cette situation présente une impossibilité technique d'y remédier de manière efficace.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement constitue par lui-même et par les conditions dans lesquelles il est occupé un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants :

- Le logement présente une hauteur continue sous-plafond inférieure à 2,20 m dans l'ensemble du local (hauteur sous-plafond, au plus haut, de 2,14 m).
Le plafond est de plus soutenu par 15 chevrons situés à une hauteur d'environ 2,03m.
- Installation électrique non sécurisée, risque d'accès direct à des éléments nus sous tension.
- Présence de traces de moisissures sur les murs du logement.
- Absence de ventilation efficace et permanente dans l'ensemble du logement.

CONSIDERANT que l'ensemble de ces désordres sont susceptibles d'entraîner des risques :

- D'atteinte à la santé mentale
- D'accident
- De survenue ou d'aggravation de pathologies notamment : maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires, troubles respiratoires, allergies.
- D'incendie, d'électrisation et/ou d'électrocution

CONSIDERANT que ce logement est occupé par un locataire en droit et en titre ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de prescrire des mesures propres à supprimer les risques susvisés pour les occupants.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Civile Immobilière LOCRIS, identifiée au SIREN sous le numéro 429863756, domiciliée Les Terrasses du Sud – APP 95F- 1 Rdpt Carlo Schmid

à PERPIGNAN (66000), propriétaire, est mise en demeure de mettre fin à la location ou à la mise à disposition aux fins d'habitation du logement situé au rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis 18, rue de l'Ange à PERPIGNAN (66) ; parcelle cadastrée Section AB 202; propriété acquise par acte du 12 septembre 2006, reçus par Maître Nicolas Falcoz, notaire à Lyon, enregistré sous les formalités 2006P n° 12731, dans le délai de deux (2) mois suivant la notification du présent arrêté.

Cette mesure est définitive, au départ des occupants, suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 2.

ARTICLE 2 :
Relogement

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis 18, rue de l'Ange à PERPIGNAN (66) ; parcelle cadastrée Section AB 202, est interdit définitivement à toute utilisation aux fins d'habitation dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cout du relogement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

Au départ des occupants et de leur relogement, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation, aux fins d'habitation, des locaux visés et d'en interdire toute entrée dans les lieux.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré le relogement définitif des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

En cas de non-respect de cette interdiction d'habitation, une mesure d'évacuation des occupants pourra être ordonnée.

ARTICLE 3 :**Astreintes et exécution d'office**

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :**Droits des occupants**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :**Sanctions pénales**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :**Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis, au Maire de PERPIGNAN, au procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 9 :

Exécution

La Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de PERPIGNAN, le Procureur de la République, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 mars 2024

Le Préfet,

Thierry BONNIER

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre

somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont

applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre

2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier,

soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1^o et 3^o du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien

immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1^o et 3^o du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8^o du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8^o et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue

au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.